

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Arrêté du 14/02/2025 N° : 2025 - 023
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 3 ^{ème} CATÉGORIE	

VU le décret n° 2001 - 1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débit de boissons,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard GAUDINO, Président de l'Association Les Amitiés Cancelliennes- en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie et à l'occasion d'un concours de belote.

DATE ET HORAIRE	DEMANDEUR	MANIFESTATION	LIEU
22/02/2025 11h00 à 19h00	Association Les Amitiés Cancelliennes	Concours de belote	Salle des Loisirs

ARRÊTÉ

Article 1 :

Monsieur Bernard GAUDINO, Président de l'Association Les Amitiés Cancelliennes- est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, pour la manifestation exposée dans le tableau ci-dessus.

Article 2 :

L'organisateur est chargé de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 3^{ème} catégorie :

- Aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste
- Aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés
- En pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées
- A toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celle comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ; ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés, vins de liqueur,

apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboisiers, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Les services des Gendarmerie et de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

Le Maire de Chanceaux-sur-Choisille se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie à Orléans (45057)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la ville.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au demandeur pour lui servir de titre et transmis à la Préfecture et la Gendarmerie Nationale.

Fait à Chanceaux-sur-Choisille, le 14/02/2025

 Le Maire 
Christian DRUELLE

Certifié exécutoire par :

- Sa publication sur le site Internet de la commune le :
- La notification au demandeur par mail le :